ENQUETE PUBLIQUE ICPE CLÉRÉ-DU-BOIS - INDRE

Du lundi 11 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021

CONCLUSIONS ET AVIS

Sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRE OUEST CEREALES relative à une augmentation de la capacité de stockage d'un silo sur le territoire de la commune de CLÉRÉ-DU-BOIS

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif de Limoges

En référence à :

- **La décision N° E21000046 /87 IC 36 du 9 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges**
- **L'arrêté du 20 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre**

Suite à mon RAPPORT D'ENQUETE joint, je présente ici mes CONCLUSIONS MOTIVEES et mon AVIS.

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur

25 novembre 2021

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, je consigne **mes conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRE OUEST CEREALES relative à une augmentation de la capacité de stockage d'un silo sur le territoire de la commune de CLERE-DU-BOIS,** dans un document séparé de mon rapport, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Mes conclusions bien évidemment indépendantes, prennent leur source dans mon rapport joint compte tenu d'une analyse détaillée du dossier et des avis sur le projet.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société C.O.C en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de son silo situé à Cléré-du-Bois.

La coopérative C.O.C dont le siège social est situé dans le département de la Vienne (Jaunay-Marigny 86 131), exploite depuis 2013 un silo sur la zone d'activité *''Les Brandes du Four de la Verrerie''* à CLERE-DU-BOIS dans l'Indre. Les activités de l'établissement consistent en :
- réception, nettoyage, stockage et expéditions de céréales et oléagineux
- stockage et commercialisation d'engrais solides, de semences et de produits phytosanitaires auprès des agriculteurs-adhérents de la coopérative dans un rayon de 25 km autour du site (intercommunalités du Châtilonnais-en-Berry et du nord de Cœur De Brenne).

L'exploitant envisage d'augmenter la capacité de stockage de 13 936 m^3 actuelle à 25 648 m^3 projetée. Le projet d'extension du silo consiste en la création de 8 nouvelles cellules métalliques verticales d'une capacité unitaire de 1 464 m^3 et d'une hauteur au sommet de 21,45 m, dans le prolongement des deux grandes cellules existantes. Le projet est également associé à la mise en place d'une installation de ventilation réfrigérée pour le refroidissement du grain. L'exploitant dit que le projet n'est pas destiné à augmenter le tonnage de céréales collecté, mais à *« optimiser les conditions d'exploitation »*.

Jusqu'à présent exploité sous régime déclaratif, le projet d'extension des capacités de stockage de céréales bascule le silo sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant ayant fait une demande d'examen au cas par cas, l'arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire du 07.05.2021 a dispensé le projet de CENTRE OUEST CEREALES d'une évaluation environnementale, considérant que :
- le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la règlementation des ICPE et sera donc soumis à une **étude d'incidence environnementale**,
- le projet n'était pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation autres que ceux qui doivent être évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

La zone d'implantation du silo est située à l'Est de la commune de CLERE-DU-BOIS (239 habitants - 6,6 h/km²) à 1,7 km du centre du village. Seules deux habitations se trouvent à moins d'un km du

silo : à 560 m et à 830m. Le site est délimité par des champs et des zones boisées, à proximité de l'intersection de deux routes départementales.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 octobre 2021 à 9h au jeudi 28 octobre 2021 à 17h, soit une durée réduite à 18 jours consécutifs suite à la dispense d'évaluation environnementale (art L.123-9 du Code de l'environnement).

MON AVIS FINAL EST MOTIVE PAR :

SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Une organisation et un déroulement de l'enquête conformes à l'arrêté préfectoral et à la règlementation, et sans difficultés particulières.

Comme déjà indiqué dans mon rapport, après avoir été désigné par le Président du Tribunal Administratif, j'ai suivi scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 encadrant l'enquête, dont la présence en permanences, la justification de l'accomplissement des mesures de publicité, la remise du procès-verbal de synthèse, la clôture du registre d'enquête...

Un bilan positif de mes vérifications de la publicité légale, de l'affichage, de l'information préalable mise à la disposition du public.

J'atteste ici, à l'appui de mon rapport détaillé, qu'au moins quatre avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des journaux d'annonces légales, dans les délais prescrits par la règlementation. De plus l'avis a été affiché dans les quatre communes concernées par le périmètre de l'enquête, ainsi qu'aux abords immédiats du silo de CENTRE OUEST CEREALES. Tout cela, j'ai pu le vérifier préalablement et en cours d'enquête lors de mes déplacements (voir mon rapport). Le public a ainsi disposé d'une information par annonces et affichages conformes à la règlementation.

De même, j'ai vérifié que le dossier sous format papier et par voie dématérialisée sur ordinateur dédié, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de CLERE-DU-BOIS. En outre, l'arrêté et le dossier ont été consultables sur le site de la préfecture de l'Indre, et sur clé USB dans les trois communes du périmètre de l'enquête : MURS, OBTERRE et PAULNAY.
Le public pouvait formuler ses observations par courrier à la mairie de CLERE-DU-BOIS, et/ou par courriel à l'adresse électronique dédiée spécifiquement à l'enquête. Il pouvait également transcrire ses observations sur le registre papier mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de CLERE-DU-BOIS, et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Ces documents et supports sont restés accessibles au public durant toute l'enquête.
Je fais état du bilan positif de l'ensemble de mes vérifications sur les moyens mis à disposition du public pour permettre l'expression de ses observations. Le public a disposé d'une réelle et bonne information

Aucune observation n'a été recueillie au cours de cette enquête. Les raisons de l'absence de fréquentation du public lors des permanences et sur la messagerie dédiée, ne peuvent pas être connues dans le cadre d'une enquête publique. Je peux cependant émettre quelques hypothèses :

- l'existence du silo dans sa configuration actuelle depuis 2012 n'a posé aucun problème ni soulevé de difficultés ; le silo est bien accepté par son environnement
- aucune opposition ne s'était manifestée lors de la révision de la carte communale décidée en 2011 sur le projet de création d'une zone d'activité dédiée au silo. L'implantation de silos à grains semblait déjà bien perçue, et le projet de création de la zone d'activités, en dehors du bourg et globalement en dehors des zones habitées, répondait à la demande d'installations de coopératives agricoles.
- constat d'enjeux limités sur le projet d'extension du silo, dans une petite commune rurale où l'information circule plutôt bien.

En tout état de cause, l'absence de participation ne me parait pas pouvoir être imputée à un ''effet COVID'', d'une part parce que des mesures sanitaires avaient été prévues et scrupuleusement respectées, et d'autre part en raison des nombreux moyens permettant la participation du public en dehors du présentiel (courriel, renseignements par téléphone, courriers postaux…) garantissant à chacun une réelle égalité d'accès par le libre choix des supports lui convenant le mieux.

SUR LE DOSSIER DU PETITIONNAIRE :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension, a été transmis par CENTRE OUEST CEREALES le 18/06/2021 au Préfet de l'Indre. Le projet porte donc sur une extension d'un site existant par l'ajout de 8 cellules métalliques pour le stockage de céréales, en vue d'augmenter la capacité de stockage de 13 936 m^3 à 25 648 m^3.

Le dossier contient l'intégralité des pièces constitutives de la demande d'autorisation. Les résumés non techniques répondent à l'objectif de faciliter la prise de connaissance des informations techniques développées dans le dossier.
Les enjeux environnementaux sont bien identifiés, et leur étude bénéficie d'un effort de présentation appréciable. Je n'ai relevé aucun défaut substantiel sur l'ensemble du dossier de près de 500 pages. Je considère en conséquence que le pétitionnaire a fourni un dossier globalement de qualité, nonobstant certains aspects qui auraient nécessité d'être approfondis ou mentionnés (cf. plus loin).

SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

Les principaux enjeux du projet sont la sécurité des tiers vis-à-vis des risques d'explosion de poussières et d'incendie, la qualité de l'air et de l'eau, l'impact sur les nuisances sonores ….

Le dossier présente et traite correctement l'ensemble des enjeux avec des mesures de prévention adaptées, et permet de conclure que le projet aura un faible impact sur l'environnement.
Les risques liés au projet sont également bien traités dans l'étude de danger.

SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

L'étude d'incidence environnementale recense l'ensemble des impacts du projet sur toutes les composantes de l'environnement, et décrit les effets de l'activité sur les rejets aqueux et atmosphériques, émissions sonores, transports, paysage, espaces naturels, santé… Les mesures ERC sont explicitées.

L'étude d'incidence comprend l'ensemble des éléments requis, et le contenu du dossier est en cohérence avec les installations découlant du projet d'extension.

SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Je constate que le projet porté par CENTRE OUEST CEREALES est compatible avec les dispositions de la carte communale de CLERE-DU-BOIS, en l'absence à ce jour d'un PLUi qui ne sera pas opérationnel avant longtemps, le conseil communautaire du CHATILLONNAIS en BERRY n'ayant décidé que récemment (séance du 14 avril 2021) de lancer la consultation publique.

SUR L'ETUDE DE DANGERS

Précédée d'un résumé non technique, l'étude de dangers est consacrée à l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers : facteurs de risque spécifiques au silo et à ses magasins d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques, et facteurs de risques externes.

La gestion de la sécurité y est documentée au plan de la détection et prévention. L'accidentologie du secteur et la quantification des phénomènes accidentels sont décrites et hiérarchisées.

L'analyse de conformité des installations donne lieu à de nombreux tableaux exposant la situation des installations relativement à la prévention des risques présentés par les silos. Les aménagements prévus pour renforcer les conditions de sécurité suite au projet d'extension, sont synthétisés sous formes de tableaux accompagnés des échéanciers de réalisation.

SUR L'ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

- **Eaux superficielles :**

Le projet n'est pas consommateur d'eau, l'usage d'eau des installations étant limité à la consommation sanitaire et au lavage ponctuel des engins de manutention : 150 $m^{3/}$ maximum par an. Les eaux pluviales du silo sont collectées par un réseau séparatif. L'extension des surfaces imperméabilisées créée par le projet demeure limitée (1 250 m²). Le volume du bassin d'orage existant sera agrandi pour atteindre un volume utile minimum de 450 m^3 (actuellement 350 m^3) : extension du volume par augmentation de l'emprise au sol et de la profondeur / mise en place d'un regard de régulation en sortie de bassin avec pompe de relevage /et mise en place d'un 2ème débourbeur-séparateur à hydrocarbures en sortie et d'un regard de prélèvement (cf. installations soumises à la loi sur l'eau (IOTA) en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales provenant d'un terrain de plus de 1 hectare (la surface totale du site étant de 2,1 ha).

L'impact lié aux rejets aqueux du projet reste limité. Le projet est situé sur une zone déjà imperméabilisée sans zones humides. La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

- **Climat / air :**

Les rejets dans l'air sont principalement liés aux poussières végétales provenant des céréales. Le projet ne générera pas de nouvelles sources d'émissions de poussières, hormis celles diffuses provenant des nouvelles cellules. La performance de filtration du dépoussiéreur garantit un rejet de poussières négligeable (cf. mesures effectuées par l'APAVE en mai 2021).
La future installation de réfrigération des céréales fera l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité (fluides frigorigènes et gaz à effet de serre) par un prestataire agréé indépendant.

- **Déchets :**

Le projet d'extension n'aura pas d'incidences sur la quantité de déchets produits, hormis au niveau des issues de céréales avec une augmentation potentielle de 20% compte tenu d'une augmentation de la quantité de céréales nettoyées in situ, sans impact sur l'environnement.

- **Milieu naturel, Faune, Flore :**

Le projet n'est pas de nature à présenter des incidences notables sur les deux ZNIEFF de type 1 de petite surface répertoriées à 1,7 km et 3,5 km du site, et sur le site Natura 2000 de la Grande Brenne à 7,5 km.

Le site est au cœur d'espaces agricoles cultivés, sur un ancien champ de cultures céréalières. Il n'est pas prévu d'impact sur les continuités écologiques. Les enjeux écologiques faunistiques et floristiques au droit du site sont considérés comme très limités, et les enjeux environnementaux minimes.

Concernant la prolifération d'insectes, le projet d'extension prévoit dans les 8 cellules un stockage sans insecticides grâce à la présence d'une ventilation froide permettant une réduction drastique du développement des insectes.

- **Trafic :**

Le trafic routier lié à l'activité du silo transite principalement par la RD975, sans traverser le bourg de CLERE-DU-BOIS.

- **Bruit et nuisances sonores :**

Le site est situé en zone non urbanisée, la 1ère habitation est distante de 560 m.
Les émissions sonores en limites du site sont conformes aux valeurs limites réglementaires, à l'exception d'un point de mesure la nuit (point N°1) lié à la ventilation du silo. Toutefois, l'exploitant fait état dans son dossier d'engagements à y remédier, en prévoyant une isolation phonique du ventilateur de refroidissement implanté dans le hall de nettoyage. L'émergence au droit de la plus proche Zone à Emergence Réglementée est conforme.

L'extension du silo créera de nouvelles sources d'émissions sonores : nouveaux transporteurs à chaine, installation de réfrigération des futures cellules intégrant un compresseur frigorifique… Il conviendra, une fois le projet d'extension réalisé, de vérifier les niveaux acoustiques de ces nouvelles

sources et de contrôler le respect des valeurs limites règlementaires, tel que prévu d'ailleurs par l'exploitant au bout de 6 mois de mise en service. Le point N°1 lié à la ventilation du silo, ainsi que les nouvelles sources d'émissions sonores liées au projet d'extension, devront être regardés avec attention.

- **Les produits phytosanitaires :**

Les produits phytosanitaires au nombre d'une centaine de références sont des produits fongicides, herbicides et insecticides destinés au traitement des cultures. Le pétitionnaire précise les quantités entreposées et les rubriques ICPE concernées, et mentionne les caractéristiques dangereuses, toxiques ou inflammables des produits qu'il stocke dans son entrepôt.
En ce domaine, si l'information du pétitionnaire est suffisante pour répondre à ses obligations dans le cadre de son dossier, elle reste cependant sommaire s'agissant de produits connus pour leur toxicité et impact sur l'environnement. Une identification précise des produits stockés sur le site aurait été souhaitable, ne serait-ce que par les substances actives susceptibles de se retrouver dans l'air et l'eau et d'impacter leur qualité sur le territoire. Il est à noter que le tonnage de produits phytosanitaires commercialisés par le silo de Cléré-du-Bois a augmenté de 14,7 % sur la période 2019/2020 comparé à la période précédente.

- **Mesures correctrice ERC :**

Le dossier présente des mesures correctrices visant à réduire ou éviter les impacts du projet, dont notamment :
- le rejet des eaux pluviales (futur séparateur en aval du bassin d'orage, bassin de régulation agrandi en conformité avec les règles du SDAGE)
- la gestion des déchets et des émissions atmosphériques (fermeture de la case des issues de céréales pour prévenir les envols de poussières, limitation du temps de stockage sur la plateforme extérieure, et contrôle périodique d'étanchéité de la future installation frigorifique),
- les émissions sonores (insonorisation du ventilateur et de la future centrale de réfrigération).

Il n'est présenté aucune mesure de compensation restée sans objet.

- **Remise en état :**

En application des dispositions réglementaires, le dossier présente les différentes hypothèses de remise en état du site en cas de cessation d'activité. Compte tenu de la nature des matériaux traités, les risques d'atteinte à l'environnement sont limités.
Cette donnée n'est pas soumise à provisions et garanties financières, néanmoins l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour assurer sa bonne exploitation (cf. bilan comptable présent au dossier).

- **Etude de dangers :**

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer, en présentant leur cinétique, l'intensité de leurs effets, la gravité des conséquences.

Les conséquences associées à ces phénomènes dangereux sont clairement identifiées dans le dossier, et les conséquences possibles sont estimées et analysées, ainsi que l'interaction entre les risques des différentes activités de l'établissement.
La gestion de la sécurité y est documentée au plan de la détection et prévention. L'accidentologie du secteur et la quantification des phénomènes accidentels sont décrites et hiérarchisées.

L'analyse de conformité des installations donne lieu à de nombreux tableaux exposant la situation des installations relativement à la prévention des risques présentés par les silos. Les aménagements prévus pour renforcer les conditions de sécurité suite au projet d'extension, sont synthétisés sous formes de tableaux accompagnés des échéanciers de réalisation.

Le résumé non technique préalable retranscrit de façon très satisfaisante le fond de l'étude de dangers, et est rédigé dans un langage très accessible.

- **Risque foudre :**

L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 13/04/2021 ont été réalisées par l'APAVE dans la perspective du projet d'extension.

L'étude préconise des travaux à réaliser tels que la mise en place de parafoudres et d'un compteur d'impact sur différents postes (cf. Annexes du dossier - Etude technique foudre p. 4). Le dossier de l'exploitant mentionne et détaille dans son dossier les mesures de protection qui seront réalisées lors de l'extension.

Au regard de tous les éléments développés ci-dessus, le dossier apparait bien prendre en compte les enjeux environnementaux. Les impacts et les risques sont identifiés et traités de manière satisfaisante.

**Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et l'étude décrit toutes les composantes du projet d'extension du silo. Qui plus est, le document bénéficie d'une clarté d'exposé globalement appréciable. A noter que chaque partie du dossier est précédée d'un sommaire distinct. Les résumés non techniques répondent à leur objectif de faciliter la prise de connaissance d'informations essentielles développées dans le dossier, et sont rédigés dans un langage clair et compréhensible. La description du silo, de son fonctionnement et du projet d'extension est utilement accompagnée de nombreuses photographies, illustrations et plans.
La gestion de la sécurité y est documentée au plan de la détection et de la prévention. Les aménagements prévus pour renforcer les conditions de sécurité, sont développés de façon approfondie et synthétisés sous forme de tableaux accompagnés des échéanciers de réalisation.**

**Les incidences et enjeux environnementaux sont bien identifiés, clairement exposés, et leur présentation bénéficie d'un effort didactique appréciable dans le contexte d'une enquête publique.
L'étude de dangers explicite clairement les principaux phénomènes dangereux redoutés, ainsi que**

les conséquences associées, et l'analyse des risques permet d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

LES AVIS DES SERVICES ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTES :

Les communes :

- Avis Favorable : 1 (CLERE-DU-BOIS)
- Avis Défavorables : 0
- Ne se prononcent pas : 3

Les services :

- DDT : Avis Favorable
- ARS : avis non formulé explicitement, mais à TONALITE FAVORABLE
- SDIS : L'avis ne peut être considéré ni favorable, ni défavorable, mais contient de nombreuses préconisations dont beaucoup sont d'ores et déjà actées dans le dossier du pétitionnaire.

La plupart des mesures préconisées par les différents bureaux d'étude missionnés par l'exploitant sont actées dans le projet au titre de travaux à engager, à l'exception cependant des préconisations de l'APAVE (cf. mission du 18/05/2021) sur l'unité de filtration et les longueurs et diamètre des conduits qui ne sont pas respectés – le projet ne fait état d'aucune prévision d'y remédier.

D'autre part, l'analyse du risque foudre conclue, en l'absence de dispositif de détection d'orage, qu'aucun moyen n'est mis en œuvre pour informer les intervenants des situations dangereuses (cf. Annexes du dossier – Analyse du risque foudre p.30). Le dossier reste muet sur cette question des moyens d'information dans l'optique du projet d'extension.

LA REMISE DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Sous huitaine de la clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré le représentant du porteur de projet le 2/11/2021 et lui ai remis le procès-verbal des observations et questions complémentaires consignées (Art. R123-18 du CE - cf. mon rapport). J'ai ensuite invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants.

La réponse du pétitionnaire m'a été adressée le 19/11/2021, **hors délai.** Je l'ai néanmoins prise en compte, et s'ensuivent mes remarques suivantes :

- sur le patrimoine classé :

Le pétitionnaire reconnait son erreur après avoir soutenu dans son dossier qu'il n'y avait aucun monument historique, site classé ou inscrit dans un rayon de 20 km autour du projet.
Cependant, le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine classé dans le rayon mentionné.

- sur l'insertion paysagère des bâtiments du silo :

La charte départementale du 20 juin 2000 pour une meilleure insertion des bâtiments agricoles dans les paysages, recommande de respecter un certain nombre de prescriptions dans un souci d'intégration des constructions agricoles (dont les silos) pour éviter que des bâtiments sans relation avec la végétation soient source d'enlaidissement dans les campagnes. L'absence de prise en compte de ces prescriptions lors de la création du silo en 2012, n'exonère pas le pétitionnaire de soumettre son projet d'extension à l'avis des services concernés : UDAP et DDT ou CAUE notamment.

- sur la demande de permis de construire :

La demande de permis de construire a été déposée prématurément par le pétitionnaire, le service instructeur ne pouvant donner une réponse avant l'enquête publique. Pour lui éviter un retrait d'office de sa demande, et dans son intérêt, il a été proposé au porteur de projet de demander à titre gracieux le retrait de son dépôt de permis de construire, évitant ainsi les délais qu'aurait entrainé une procédure de retrait d'office. A la suite de quoi le Maire de CLERE-du-BOIS a accepté de prendre un arrêté de retrait du dépôt de permis.

- sur les contrôles d'étanchéité de l'installation de réfrigération :

Il n'existe pas dans le dossier du pétitionnaire de *« paragraphe 3.2.5.3.»* comme allégué dans sa réponse aux observations. Cependant, je prends acte de l'engagement de Centre Ouest Céréales à faire réaliser un contrôle d'étanchéité annuel de la future installation de réfrigération des céréales, par un prestataire agréé indépendant.

- sur le contrôle des nouvelles sources d'émissions sonores :

Contrairement à ce que soutient le porteur de projet dans sa réponse au PV de synthèse, le projet engendrera de nouvelles sources d'émissions sonores dues :

- aux nouveaux transporteurs à chaîne extérieurs
- à l'installation de réfrigération des futures cellules intégrant un compresseur frigorifique.

Néanmoins, le pétitionnaire s'engage à procéder au contrôle des émissions sonores dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations. Ce contrôle devra être réalisé par un prestataire extérieur indépendant et les résultats communiqués au service d'inspection des ICPE.

- sur les produits phytosanitaires :

Le pétitionnaire reconnait avoir conscience d'un rôle à jouer dans la volonté générale de réduction des produits phytosanitaires, et dit constater une réduction de l'application des fongicides sur certaines cultures avec une réduction du nombre de traitement. Pourtant, le dossier fait état d'une augmentation de 15% des approvisionnements en produits phytosanitaires au silo de Cléré-du-Bois, du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 par rapport à l'année précédente.

- sur la formation du personnel

La question de la formation du personnel ne fait l'objet dans le dossier du pétitionnaire d'aucun paragraphe spécifique. Cette question est pourtant essentielle dans le domaine de la prévention des risques, de la protection contre les dangers et de la sécurité. Elle n'est abordée qu'incidemment dans le paragraphe consacré à la conduite des installations, par le biais des formations suivies par le seul magasinier. Une attention particulière devrait être portée à la formation de toutes les catégories de personnel dans les domaines de la sécurité et de la prévention des risques. La responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de la formation est pleine et entière. La garantie que le personnel présent est

formé est un élément clé de réduction des risques. A ce sujet, le dossier n'aborde à aucun moment la question du remplacement du personnel absent (pour congé, maladie, formation, convenance personnelle…). Interrogé sur cette question dans le PV de synthèse des observations, le pétitionnaire se contente d'une déclaration de principe selon laquelle les magasiniers ''volants'' disposent des mêmes formations que les magasiniers ''postés'' ; mais surtout il s'abstient de garantir la présence tous les jours de fonctionnement du silo d'un personnel formé, et ayant notamment suivi les formations requises, à savoir : ''Danger et risque d'explosion des poussières'', ''Prévention des risques'', ''Certificat individuel produits phytosanitaires'', ''Formation spécifique à la gestion du magasin des engrais'' …etc. Etant rappelé qu'une seule personne peut être présente dans l'établissement.

- sur le recensement des accidents du secteur d'activité :

Le dossier du pétitionnaire fait état d'un recensement des accidents du secteur d'activité ne portant que sur la période de 1997 à 2003 : 124 accidents sont survenus dans des silos au cours de cette période, soit en moyenne 1,61 accident/mois. Dans sa réponse à une observation du PV de synthèse, le pétitionnaire fournit un recensement complémentaire de 41 accidents sur la période du 01/01/2020 au 30/06/2021, soit une moyenne plus élevée de 2,27 accidents/mois. Les données d'accidentologie présentées au dossier du pétitionnaire auraient été plus représentatives si elles avaient porté sur une période plus longue et moins ancienne.

- sur la qualité du rejet des eaux pluviales :

Un contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales a été réalisé par le laboratoire interne à la société Centre Ouest Céréales (hormis les paramètres DBO_5 et hydrocarbures analysés par un laboratoire extérieur). Seuls les résultats synthétiques du contrôle sont présentés au dossier. Compte tenu de l'aspect crucial de la dépollution des eaux, il aurait été préférable que la qualité de l'ensemble des rejets aqueux (domestiques, pluviales, et eaux de lavage) soit renseignée au dossier et réalisée par un organisme indépendant.

CONCLUSIONS

- Au regard d'un dossier globalement de qualité et comportant de nombreux éléments satisfaisants que j'ai mis à chaque fois en évidence
- Compte tenu de l'absence d'impacts significatifs du projet d'extension sur l'environnement, tels que démontrés dans le dossier

Parce que :

- Le projet d'extension du silo de CENTRE OUEST CEREALES respecte l'ensemble des exigences règlementaires, et le dossier contient les pièces justificatives de la demande d'autorisation
- Tous les enjeux environnementaux ont été traités de façon satisfaisante au regard de leurs impacts potentiels
- Le public s'est abstenu d'observations défavorables au projet
- Le silo semble bien accepté par son environnement au sein de la commune

- Les services et les personnes publiques consultés n'ont pas exprimé d'avis défavorable
- Des contrôles sont prévus après 6 mois de mise en service du projet

Compte tenu que :

- L'Inspection des Installations Classées a le pouvoir de prescrire des mesures de contrôle en phase de mise en service du projet et de les décider à tout moment

Pour toutes ces motivations explicites et celles à déduire de mon rapport joint aux présentes conclusions, dans le respect de mon indépendance et de la mission qui m'a été confiée et compte tenu de l'éthique des commissaires enquêteurs, j'émets un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRE OUEST CEREALES relative à une augmentation de la capacité de stockage d'un silo sur le territoire de la commune de CLERE-DU-BOIS.

SOUS LES QUATRE RESERVES SUIVANTES

- **Sous réserve de la mise en œuvre de l'intégralité des préconisations émises par le SDIS de l'Indre dans son avis du 20 juillet 2021.**

- **Sous réserve de la mise en œuvre des préconisations de l'APAVE (cf. mission du 18/05/2021) sur les longueurs et diamètre des conduits de l'unité de filtration.**

- **Sous réserve que le projet prenne en compte les prescriptions de la charte départementale du 20 juin 2000 pour une meilleure insertion des bâtiments agricoles (dont les silos) dans les paysages, et soit soumis à l'avis des services concernés (UDAP, DDT, CAUE...).**

- **Sous réserve que l'installation soit conforme à l'arrêté ministériel du 29/03/2004 (art. 3) en cas d'absence du personnel en poste, étant rappelé que le défaut de formation du personnel remplaçant est reconnu comme un facteur aggravant dans le domaine de l'accidentologie. L'exploitation doit être en mesure de garantir la présence d'au moins une personne spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité, et aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.**

Mes conclusions et avis ont été finalisés le 25 novembre 2021. Ils sont précédés du rapport et des annexes sur document séparé, et sont transmis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre. Un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur